



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Unité procédures et réglementation
R03-2013-10-04-005**

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires au titre du Code Minier

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier, notamment son Livre Ier, titre III, chapitre IV, section II ;

VU Le code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une Unité Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA) sur la commune de Saint-Élie ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU que la société AUPLATA est autorisée à exploiter des mines aurifères sur le territoire de la commune de Saint-Élie dans le cadre des concessions « La Victoire » n° 03/80 et « Dieu Merci » n° 04/80 et sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de la concession « Renaissance » n° 02/80 ;

VU le dossier produit par la société AUPLATA SA, représentée par son directeur général M. Didier TAMAGNO, le 12 septembre 2014, dans le cadre de sa demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers d'extraction (AOTM) pour la reprise de rejets gravitaires ainsi que la régularisation et l'extension de travaux d'extraction de minerai d'or primaire, pour une durée de vingt ans, sur le territoire de la commune de Saint-Élie, mine d'or de « Dieu Merci » n° 04/80 ;

VU que le dossier ne comportait pas l'ensemble des documents requis, le pétitionnaire a été invité par courriers n° 1742 du 17 novembre 2014, n° 1161 du 19 octobre 2015 et par courriel du 17 décembre 2015 à compléter sa demande d'un certain nombre d'éléments ;

VU que la société AUPLATA SA a apporté en retour, des éléments satisfaisants par courriers des 10 août 2015, du 19 novembre 2015, du 8 janvier 2016, pour répondre à l'ensemble des points suscités ;

VU que les éléments contenus dans le dossier présenté paraissent désormais suffisamment développés pour permettre, à l'ensemble des parties prenantes, d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de recherche sur le site et dans son environnement ;

VU l'étude d'impact élaborée par la société AUPLATA S.A. conformément au code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2016 intégrant l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les risques sanitaires liés au projet ;

VU la réponse apportée par la société AUPLATA S.A. le 19 juillet 2016 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2016 portant sur la recevabilité, la complétude et la régularité de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société AUPLATA SA ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

VU la désignation n° E16000010/97 du 12 août 2016, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de M. Claude-Henri BERNA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Stéphane CUC en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique, au titre du Code Minier, portant sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) de la société AUPLATA SA, afin de poursuivre et d'étendre son activité d'extraction du minerai primaire sur les 4 secteurs Virgile Central, Virgile Sud, Ovide et Kerouani et la mise en œuvre de retraitement pas cyanuration, dans une usine modulaire de traitement de minerai aurifère (UTMA) des rejets gravitaires issus de l'installation de broyage et de concentration gravimétrique, sur la concession minière « Dieu Merci » n° 04/80, est ouverte **du 20 octobre 2016 au 21 novembre 2016 inclus** à la mairie annexe de la commune de Saint-Élie sise à Cayenne et sur le territoire de la commune, au bourg de Saint-Élie.

Les terrains concernés par ce projet ne sont pas cadastrés. La superficie de cette demande est estimée à 2,82 km² (281,5 ha). Le périmètre de la demande d'AOTM est situé sur les concessions dites « Dieu Merci » et « Renaissance », plus précisément au Sud – Sud-Est de la commune de Saint-Élie, entre la crique Loupé et la crique Céïde. Les deux bassins de rejet gravitaires sont localisés au sein de la concession « Renaissance » contiguë.

Les bassins de rejets gravitaires se trouvent au sein du périmètre ICPE de la mine « Dieu Merci ».

Le demandeur est M. Didier TAMAGNO, directeur général de la société AUPLATA SA dont le siège social se situe Immeuble SIMEG, Zone Industrielle Dégrad des Cannes– 97354 Rémire-Montjoly. Coordonnées : 0594 29 54 40 – fax : 0594 29 85 00 – mail : didier.tamagno@auplata.fr

Le service instructeur est le service risques, énergie, mines et déchets (SREMD) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), unité mines et carrières (UMC). Le dossier est suivi par M. Thierry TROUILLOT : 0594 297 540 – courriel : thierry.trouillot@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : M. Claude-Henri BERNA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et M. Stéphane CUC, chargé de prévention des risques professionnels au sein de la base de Défense des forces armées en Guyane, en qualité de suppléant ;

Article 3 : Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie du bourg de Saint-Élie – CS 36026 - 97312 Saint-Élie et à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet – BP 9026 – ou CS 36026 - 97300 Cayenne- fax : 05 94 351 041 - courriel : mairie.stelie@orange.fr – téléphone Bourg : 0594 339 008 – annexe à Cayenne : 0594 281 046 - pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures d'ouverture des services à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

- **Mairie bourg de Saint-Élie : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures**
- **Mairie annexe de Saint-Élie à Cayenne rue du Docteur Gippet : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures et jeudi après midi de 15 heures à 17 heures**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie du bourg de Saint-Élie et à la mairie annexe à Cayenne pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet.

Article 4 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques).

En outre, conformément au code de l'environnement, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet :

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au bourg de la mairie de Saint-Élie 97312 ou à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet - BP 9026- 97300 Cayenne ou Courriel : mairie.stelie@orange.fr ou directement adressées au commissaire enquêteur M. Claude-Henri BERNA - courriel : chberna973@gmail.com pour être annexées au registre mentionné à l'article 3.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- Bourg de SAINT ELIE : **Mercredi 26 octobre 2016 - Mercredi 9 novembre 2016**
- Mairie annexe de Saint-Élie à Cayenne : **Jeudi 20 octobre 2016 - Jeudi 3 novembre 2016 - Lundi 21 novembre 2016.**

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire de la commune de Saint-Élie aux lieux habituels d'affichage et à la mairie annexe à Cayenne.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune désignée, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane.

Les extraits du journal reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la Société AUPLATA SA responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Élie et à la DEAL - unité procédures et réglementation – impasse Buzaré – CS97306 Cayenne, où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public-enquêtes publiques).

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société AUPLATA SA.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Saint-Élie, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 04 octobre 2016

Pour le préfet,
La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable
SIGNE
Isabelle GERGON